



SECTION :	Actif
INDEX N ^o :	A700-152
TITRE :	Types de transfert de l'actif - LRR, art 80 et 81
APPROBATION :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Février 1992 - Bulletin 2/4 de la CRRO
DATE DE PRISE D'EFFET :	Au moment de la publication [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par A700-154 – mars 2011]

Nota : En cas de divergence entre la présente politique et la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, ch. 28 (« Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, ch. P.8 (« LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), la Loi sur la CSFO, la LRR et le Règlement l'emportent.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite** sur le côté gauche de chaque page.*

Nota : Voir aussi les politiques A700-150 et A700-153.

Il y a une différence considérable entre un transfert d'actif entre fiduciaires concernant le même régime et un transfert d'actif entre deux régimes de retraite. La politique A700-150 traite du cas où l'institution qui détient l'actif du régime change. De plus en plus, toutefois, on utilise la présente pratique d'administration pour des transactions mettant en jeu des transferts d'actif entre régimes — transactions qui exigent l'approbation préalable du surintendant en vertu des articles 80 et 81 de la LRR. La différence entre un **changement d'institution** et un **transfert d'actif** est clarifiée ci-dessous.

Lorsque le transfert de l'actif met en jeu **un seul** régime de retraite, le transfert entraîne un **changement d'institution**. Ce changement peut s'accomplir en envoyant à la Commission des services financiers de l'Ontario une lettre d'explication ainsi qu'une copie du document qui donne l'ordre à l'institution (de laquelle les fonds seront transférés) de procéder au transfert. Lorsque l'institution est désignée dans le texte du régime, il faudra modifier le régime.

Lorsque le transfert de l'actif met en jeu **deux régimes de retraite ou plus**, et que les éléments d'actif sont transférés d'un régime à un autre, il y a **transfert de l'actif**. Cette transaction doit être approuvée au préalable par le surintendant. Ces transferts comprennent l'achat et la vente, la fusion de régimes, l'adoption d'un nouveau régime ou la conversion d'un régime.